



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2022 - 0061 du **8 AVR. 2022**

portant avenant n°2 à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment ses articles L 4241-2, R 4241-38 et A 4241-38-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et de toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières, et notamment son article 5 « manifestations nautiques » ;
- Vu le trafic fluvial touristique intense sur le canal de Savières en période estivale ;

Vu les activités économiques qui ont lieu sur la voie d'eau du canal de Savières (bateaux à passagers, location d'embarcations douces et de bateaux sans permis) ;

Vu les demandes de manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sur le canal de Savières ;

Considérant la sinuosité de la voie d'eau et le gabarit réduit de navigation sur certaines portions du canal de Savières pour la navigation ;

Considérant la forte fréquentation nautique et touristique sur le canal de Savières durant la saison estivale, et particulièrement durant les mois de juillet et août ;

Considérant que les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de bateaux sont soumises à autorisation conformément à l'article R 4241-38 du code des transports ;

Considérant que pour toute demande de manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sur le canal de Savières durant les mois de juillet et août, au vu du trafic fluvial intense, il conviendrait de sécuriser ces événements par une interruption de navigation ;

Considérant qu'une interruption de navigation durant les mois de juillet et août sur le canal de Savières pour sécuriser l'organisation de manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation impacterait les activités économiques liées à la voie d'eau du canal de Savières ainsi que le trafic fluvial touristique du canal ;

Considérant dès lors qu'il convient, en application de l'article R 4241-2 du code des transports, de réglementer les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sur le canal de Savières durant les mois de juillet et août ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

Arrête

Article 1.

L'article 5 « manifestations nautiques » de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières est modifié comme suit :

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet du département du lieu de la manifestation.

Cette autorisation fixe les conditions de sécurité imposées. La demande doit être effectuée au minimum trois mois avant la date prévue.

En raison du trafic fluvial intense sur le canal de Savières durant les mois de juillet et août, aucune manifestation nautique ne sera autorisée sur la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

Article 2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 3. Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et s'appliquera à compter du lendemain de sa publication. Il sera diffusé aux communes riveraines du canal de Savières pour affichage.

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie et monsieur le Commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal BOLOIT

